

La formation d'un jury

Saviez-vous que...

Lorsqu'un procès devant jury doit avoir lieu, une liste d'au moins 150 candidats jurés est préparée, à partir de la liste électorale, par un employé du palais de justice qui est appelé : le shérif.

Ces personnes sont ensuite convoquées par écrit et doivent se présenter devant le juge du procès afin que le procureur de la poursuite et celui de l'accusé choisissent les douze personnes qui formeront le jury pour le procès.

Il y a trois conditions pour être juré : être majeur, être citoyen canadien et être inscrit sur la liste des électeurs dans le district où a lieu le procès.

La loi prévoit que certaines personnes ne sont pas admissibles à agir comme juré. Il s'agit des députés, des avocats, des notaires et des agents de la paix. En plus, les personnes qui ont une déficience mentale ainsi que les personnes accusées d'un acte criminel ou qui en ont été déclarées coupables ne peuvent agir comme juré.

Certaines personnes peuvent demander une exemption pour ne pas agir comme juré. Par exemple : les personnes âgées de 65 ans et plus, les militaires ainsi que les personnes dont la santé ou les charges domestiques ne leur permettent pas d'être juré. Finalement, une personne qui a un motif raisonnable peut aussi être exemptée. Dans tous ces cas, ce sera au juge d'évaluer s'il accorde ou non une exemption. Cependant, toutes ces personnes pourraient être convoquées de nouveau pour être juré pour un autre procès.

Important!

Cette capsule n'est pas un avis ou un conseil juridique. Pour connaître les règles particulières à votre situation, consultez un avocat.

Vous avez des suggestions de capsules ou des sujets sur lesquels vous aimeriez en savoir plus? Écrivez-nous à : communications@dpcp.gouv.qc.ca

